

Délibération n° 2021-210 du 20 octobre 2021

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité

« *Transfert de données vers BioTel Research, sis aux Etats-Unis d'Amérique, à des fins d'examen des enregistrements électrocardiographiques et d'analyse des données techniques des patients ayant consenti à participer à l'étude NEWTON AF* »

présenté par BOSTON Scientific International S.A.

représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Déclaration d'Helsinki de l'association médicale mondiale sur les principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, amendée ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Recommandation n° R(97) 5 du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu la demande d'avis, reçue le 16 juillet 2021, concernant la mise en œuvre par BOSTON Scientific International S.A., localisé en France, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale visant à évaluer le cathéter StablePoint et le système de détection de force pour le traitement de la fibrillation auriculaire paroxysmique* », dénommé « *Etude NEWTON AF* » ;

Vu la demande d'autorisation concomitante, reçue le 16 juillet 2021, concernant le transfert d'informations nominatives vers les Etats-Unis d'Amérique présentée par BOSTON Scientific International S.A., localisé en France, représenté en Principauté de Monaco par le

Centre Hospitalier Princesse Grace, ayant pour finalité « *BioTel Research est responsable de l'examen des enregistrements électrocardiographiques et de l'analyse des données techniques* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 octobre 2021 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), établissement public, s'est constitué représentant sur le territoire monégasque de BOSTON Scientific International S.A., localisé en France, responsable de traitement.

Le 16 juillet 2021, le CHPG a déposé auprès de la Commission une demande d'avis concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale visant à évaluer le cathéter StablePoint et le système de détection de force pour le traitement de la fibrillation auriculaire paroxysmique* », dénommé « *Etude NEWTON AF* » ;

La Commission a concomitamment été saisie d'une demande d'autorisation de transfert d'informations nominatives, collectées sur le territoire de la Principauté, vers BioTel Research, son prestataire en charge de la surveillance des événements et de l'analyse de l'électrocardiographie (ECG), situé aux Etats-Unis d'Amérique, ayant pour finalité « *BioTel Research est responsable de l'examen des enregistrements électrocardiographiques et de l'analyse des données techniques* ».

Les Etats-Unis ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, la présente demande de transfert est soumise à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le transfert de données envisagé a pour finalité « *BioTel Research est responsable de l'examen des enregistrements électrocardiographiques et de l'analyse des données techniques* ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « *Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale visant à évaluer le cathéter StablePoint et le système de détection de force pour le traitement de la fibrillation auriculaire paroxysmique* », précité.

Les personnes concernées sont les patients participant à l'étude et qui ont préalablement donné leur consentement éclairé.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* », aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, en l'espèce, elle considère que la finalité du traitement doit être plus explicite pour les personnes concernées en indiquant qu'il s'agit d'un transfert à destination des Etats-Unis.

Par conséquent, la Commission modifie la finalité comme suit : « *Transfert de données vers BioTel Research, sis aux Etats-Unis d'Amérique, à des fins d'examen des enregistrements électrocardiographiques et d'analyse des données techniques des patients ayant consenti à participer à l'étude NEWTON AF* ».

II. Sur les informations nominatives concernées par le transfert

Les informations nominatives collectées sur les patients et concernées par le transfert sont :

- identité du patient : numéro de centre, numéro de patient, nom de l'essai clinique ;
- données de santé : données d'électrocardiogramme (ECG), heure et date de prélèvement de ces données, numéro de série de l'appareil.

L'entité destinataire des informations est BioTel Research, le prestataire américain en charge d'examiner et d'analyser ces informations.

La Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur la licéité et la justification du transfert

Le responsable de traitement justifie le transfert dont s'agit par le consentement des personnes concernées, conformément à l'article 20-1 alinéa 1^{er} de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A cet effet, il indique que le consentement de chaque personne est recueilli par écrit avant l'inclusion dans l'étude et que « *Les droits des personnes relatifs à leurs informations nominatives et les modalités de transfert des données sont précisées* » dans des documents à destination des participants à l'étude.

La Commission relève ainsi que l'information préalable du patient est réalisée par un document d'information spécifique remis à l'intéressé et par une mention particulière intégrée dans ce document, à savoir la « *Déclaration de consentement du sujet* » que le patient signe.

A l'étude de ceux-ci, elle constate que le document d'information mentionne que « *L'analyse de l'étude impliquera l'envoi des données à des pays situés en dehors de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE) où les lois européennes relatives à la protection des données ne s'appliquent pas* » et que le document de consentement indique qu' « *il peut être nécessaire de transmettre des données à des pays dans lesquels la législation européenne ou monégasque relative à la protection des données ne s'applique pas (par exemple, les Etats-Unis ou le Japon)* ».

En conséquence, conformément à sa délibération n° 2021-209 rendue concomitamment, la Commission demande que les deux documents soient modifiés afin d'indiquer que ces transferts de données se feront vers des destinataires situés aux Etats-Unis afin de permettre au patient d'y consentir de manière libre et éclairée.

IV. Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle cependant que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité comme suit : « *Transfert de données vers BioTel Research, sis aux Etats-Unis d'Amérique, à des fins d'examen des enregistrements électrocardiographiques et d'analyse des données techniques des patients ayant consenti à participer à l'étude NEWTON AF* ».

Demande que le document d'information et la « *Déclaration de consentement du sujet* » soient modifiés afin d'indiquer que les transferts de données se feront vers des destinataires situés aux Etats-Unis afin de permettre au patient d'y consentir de manière libre et éclairée.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise le transfert par Boston Scientific International S.A., représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, à procéder au transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité « *Transfert de données vers BioTel Research, sis aux Etats-Unis d'Amérique, à des fins d'examen des enregistrements électrocardiographiques et d'analyse des données techniques des patients ayant consenti à participer à l'étude NEWTON AF* ».**

Le Président

Guy MAGNAN